

**AVIS ET COMMUNICATIONS  
DE LA**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**AVIS AUX IMPORTATEURS  
D'ALCOOL FURFURYLIQUE ORIGINAIRE DE CHINE**

Conformément au règlement d'exécution (UE) n° 1202/2009 du Conseil du 7/12/2009 (paru au JOUE L323 du 10/12/2009), un droit antidumping définitif sur les importations d'alcools furfuryliques relevant du code NC ex 2932 13 00 (code TARIC 2932 13 00 90) originaires de la République populaire de Chine, est institué.

1. Le taux du droit antidumping provisoire applicable au prix franco frontière communautaire, avant dédouanement, des produits décrits au premier paragraphe, s'établit à 10 % comme suit :

<i>Sociétés</i>	<i>Taux du droit antidumping (euro par tonne)</i>	<i>Code additionnel Taric</i>
Gaoping Chemical Industry Co. Ltd	160	A442
Linzi Organic Chemical Inc.	84	A440
Zhucheng Taisheng Chemical Co. Limited	97	A441
Henan Huilong Chemical Industry Co. Ltd	156	A484
Toutes les autres sociétés	250	A999

2. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 145 des dispositions d'applications du code des douanes communautaire, le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés au paragraphe 1 est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.
3. L'application des montants de droits individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 1 doit être subordonnée à la présentation aux autorités douanières des Etats membres d'une facture commerciale en bonne et due forme; conforme aux conditions fixées en annexe. Faute de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à l'ensemble des autres sociétés s'applique.
4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.
5. Ce règlement entre en vigueur le 11 décembre 2009 et expire le 10 décembre 2011.

#### ANNEXE

La facture commerciale en bonne et due forme visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du présent règlement doit comporter une déclaration signée par un responsable de la société et se présentant comme suit:

1. les nom et fonction du responsable de la société ayant délivré la facture commerciale,
2. la déclaration suivante: «Je, soussigné, certifie que [volume] d'alcool furfurylique relevant actuellement du code NC ex 2932 13 00 (code additionnel TARIC) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été fabriqué par [nom et adresse de la société] en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»
3. date et signature.